



Montreuil, le 17 Juin 1996

N.L./F.R.
Secteur Garanties Collectives
Pôle Politique et Activités Revendicatives
Ref. Sous-commission du 30 Mai 1996

**OPPOSITION C.G.T. A L'EXTENSION
de L'AVENANT N°4 BIS du 21 Février 1996
À LA C.C.N.- MIROITERIE**

Les raisons de l'opposition de la C.G.T., telles qu'exprimées dans notre note du 19 Juillet 1995, gardent toute leur valeur.

L'Avenant du 21 Février 1996, s'il précise la durée du cycle, n'apporte pour autant aucune justification sur la nécessité d'un travail en cycle dans une activité ne pouvant en aucune manière se prévaloir de nécessités techniques ou technologiques pour l'imposer.

En l'espèce, l'argumentation de l'emploi apparaît des plus fallacieuses. Elle n'est qu'un habillage sans consistance voulant jouer sur la sensibilité ambiante aux problèmes de l'emploi. Piège auquel l'Administration se doit de ne pas se laisser prendre.

L'ensemble du dispositif relatif au cycle ne doit pas étendu.



C.N. Miroiterie
Avis d'opposition de la fédération
à l'avenant n° 41 bis du 21. Février 1996

Le patronat de la Miroiterie cherchent tous les moyens pour faire faire des heures supplémentaires sans à avoir en payer ou compenser avec majoration, l'intégralité.

Il a cherché dans la modulation du temps de travail, comme il cherche aujourd'hui dans l'organisation du travail en cycle, le moyen de déroger au décompte des heures supplémentaires à la semaine.

Dès lors, combiné avec le paragraphe 7 le recours aux heures supplémentaires serait encouragé et ce serait développer des horaires et une flexibilité jouant contre l'emploi, le pouvoir d'achat, les conditions de vie et de travail.

RAPPELS

Lors de l'extension de la convention collective de la Miroiterie conclue le 9 mars 1988, le rapport de la Sous Commission des conventions et accords, concluait au sujet de l'article 28 - Durée du travail, que les paragraphes 4 - 5 - 6 devaient être exclus de l'extention, car non conformes aux articles L 212-8 et suivant du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi 87-423 du 19.8.87 (loi Seguin).

Le Ministère suivit cette opposition à extention.

Pour avoir recours à la modulation dans les limites prévues par ces paragraphes, les dispositions législatives obligeaient d'avoir à la fois un accord de branche étendu et un accord d'entreprise.

Il suffit de voir, comment était prévu dans l'accord l'exercice de la 2ème condition (accord d'entreprise) pour juger de la volonté dans les entreprises du patronat d'imposer des exigences au mépris de la négociation réelle, et du rôle des institutions représentatives du personnel.

Sur le paragraphe 4 bis proposé à l'extension, celà en dit long sur le renvoi à l'entreprise de la négociation, concernant en fait, la détermination de tout ce qui relève des obligations d'un accord de branche sur un travail organisé en cycle.

Le législateur, n'a sans aucun doute pas rendu obligatoire un accord de branche étendu, pour que conventionnellement la branche puisse passer outre, en disant que tout sera du domaine de l'entreprise. Pour nous le paragraphe 4 bis doit être exclu de l'extension car en contradiction avec les dispositions légales, telles qu'elles résultent de l'article L 212-5 du code du travail.

Rien dans l'organisation du travail ne saurait autoriser que celle-ci se fasse par cycle. Rien ne correspond aux différents cas de recours prévu dans l'article L 212-5 du code du travail.

Les entreprises de la Miroiterie ne correspondent pas au 1er cas de recours prévu pour les entreprises nécessitant un fonctionnement en continu.

- Elles ne répondent pas non plus aux cas prévus par le décret-87-897 du 30 octobre 1987, relatif à l'application du travail en cycle notamment dans les entreprises privées de gardiennage de surveillance et sécurité.

- Aucun accord de branche étendu concernant le contenu, condition de mise en oeuvre du travail en cycle n'existe dans la miroiterie.

En conséquence, une disposition visant à faire appliquer ce travail selon une organisation en cycle, par accord d'entreprise alors qu'il n'y a pas d'accord de branche étendu sur ce sujet est donc totalement illégale.

- Nous ajouterons à cette remarque que le patronat de la Miroiterie n'est pas à une contradiction près dans son argumentation.

Lorsque c'est pour obtenir une modulation du temps de travail sur l'année, il dit que "l'activité de la profession est irrégulière sur l'année avec les problèmes liés aux conditions climatiques et à une forte demande au second semestre chez les principaux clients.

Pour réclamer le travail en cycle cela se transforme, en "variations régulière d'activité inhérente à l'organisation du travail".

Pour cela ~~pour~~ nous, apparaît pour le moins contradictoire et certainement plus guidé par la volonté d'utiliser la faculté prévue par un travail en cycle qui stipule que lorsque le travail est organisé en cycle, seules sont considérées comme heures supplémentaires, celles qui dépassent la durée de 39 H calculée sur la moyenne du cycle.

Sur le fond l'ensemble des remarques que nous faisons lors de la demande d'extension de l'avenant n° 4 du 30 mars 1995 est toujours d'actualité. Elles avaient conduit la sous commission aux conventions et accord à demander un rejet de l'extension du paragraphe 4 bis.

Rien sur le fond de ce paragraphe n'a changé. C'est pourquoi nous maintenons notre opposition à l'extension à l'avenant n° 4 bis du 21 février 1996.

On ne peut renvoyer la négociation du travail en cycle à l'entreprise, en l'absence d'un accord de branche étendu sur ce mode d'organisation du travail, ce serait contraire aux dispositions légales. (Cela dit pour nous cela ne signifie pas que nous cautionnerions un tel accord s'il existait).